

Groupe des unités départementales 19, 23, 87

Limoges, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GOUDIER SARL

Les 4 routes de Janailhac

87 800 LA MEYZE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans la scierie GOUDIER SARL implantée Les 4 routes de Janailhac 87 800 LA MEYZE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie GOUDIER SARL
- Les 4 routes de Janailhac 87 800 LA MEYZE
- Code AIOT dans GUN : 0003106675
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED – Non MTD

La scierie GOUDIER effectue des activités de travail du bois depuis 1925.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec une attention particulière sur les exigences relatives au risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constats qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection du 25/03/2022 Point de contrôle N°1	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 3.2, Contrôle de l'accès	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection du 25/03/2022 Point de contrôle N°2	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 4.2.a, Moyens de lutte contre l'incendie	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 25/03/2022 Point de contrôle N°3	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 4.2.b, Moyens de lutte contre l'incendie	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 25/03/2022 Point de contrôle N°4	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 4.3, Moyens de lutte contre l'incendie	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense incendie est à conforter avec l'appui du SDIS.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Inspection 25/03/2022, Point de contrôle N°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 3.2, Contrôle de l'accès
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas clôturé et, de ce fait, des personnes étrangères à l'établissement peuvent pénétrer aisément dans les locaux de coupe et de stockage du bois.
Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à une solution permettant de renforcer la sécurisation des accès aux installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection 25/03/2022, Point de contrôle N°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 4.2.a Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Le moyen d'alerte des services d'incendie et de secours est présent (téléphone dans la maisonnette à l'entrée). Il n'y a pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'exploitant veillera à effectuer un plan des locaux avec description des dangers. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS87 afin que les services d'incendie et de secours, d'une part, aient une meilleure connaissance du site et puissent le défendre en cas de nécessité et, d'autre part, valident les moyens de défense en place ou, le cas échéant, définissent les moyens complémentaires nécessaires. Sur le site de production, il y a 7 extincteurs, répartis à proximité des machines de coupe dont un dans le local électrique. Les extincteurs appartiennent aux classes ABC. Ces extincteurs ont été mis en service en 2018. Aucun contrôle n'a été fait depuis. L'exploitant veillera à faire effectuer ce contrôle des extincteurs. L'accessibilité de certains extincteurs est parfois malaisée (présence de tas de sciures devant l'extincteur ou parfois présence de planches). L'exploitant veillera au bon accès à ces extincteurs (extincteur N°3 notamment et N°5 dans une moindre mesure). L'avis du SDIS87 est sollicité sur ce point afin de déterminer si la compatibilité et le positionnement des extincteurs sont adaptés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection 25/03/2022, Point de contrôle N°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 4.2.b Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, <i>a minima</i> , un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Il n'y a pas de poteau incendie comme prévu par la réglementation (le réseau d'adduction d'eau potable n'ayant pas un débit suffisant). Le village de La Meyze est situé à environ 2 km de la scierie de M. GOUDIER. On notera la présence d'une réserve d'eau stagnante d'environ 50 à 60 m ³ au fond du site à côté du stockage de grumes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS87 afin que les services d'incendie et de secours valident les moyens de défense en place ou, le cas échéant, définissent les moyens complémentaires nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection 25/03/2022, Point de contrôle N°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1, Point 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant veillera à réaliser un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger. L'exploitant réalisera une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

